

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juin 2025 - Délibération n°25-076**

Objet : Incorporation dans le domaine public des voiries et parties communes du lotissement « Terre des Vergers »

Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le onze juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, H. NICOLAS donne procuration à D-A. ROUX.

Absents : E. SIFUENTES, X. PECHAIRAL, B. MALLET.

SECRETARE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

En date du 27 mai 2025, la commune a acquis les parcelles formant les voiries du lotissement « Terre des Vergers » dites avenue des Abricotiers, rue des Pistachiers, rue des Jujubiers et rue des Figuiers, ainsi que les parties communes.

Ces parcelles sont les suivantes :

SECTION	Numéro	Lieu-dit	Superficie
BE	1078	VERGER ET PLAN	06a 01ca
BE	1280	VERGER ET PLAN	02a 36ca
BE	1273	VERGER ET PLAN	69a 39ca
BE	1079	VERGER ET PLAN	22a 38ca
BE	1272	VERGER ET PLAN	02a 27ca
BE	1278	VERGER ET PLAN	23a 28ca
BE	1292	VERGER ET PLAN	07a 92ca
BE	1093	VERGER ET PLAN	01a 86ca

D'une superficie totale de **01h 35a 47ca**.

Actuellement, toutes ces voiries et parties communes font parties du domaine privé de la commune de Manduel qui la soumet de fait au régime privé, lequel est de par sa nature aliénable et prescriptible.

De plus, il est rappelé que le maintien de la voie dans le domaine privé communal entraînerait des difficultés pour la commune, notamment la gestion de l'entretien, l'accès limité aux services publics, ainsi qu'une responsabilité juridique accrue en cas d'incident.

L'incorporation dans le domaine public permet de lever ces obstacles et d'assurer une meilleure gestion de la voie pour l'intérêt général.

Le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 prévoit que : « le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » et qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le classement et le déclassement des voies communales.

Dans ce cadre, le maire propose au conseil municipal de classer ces voies de desserte et ces espaces communs, dans le domaine public communal.

Vu l'article L.141-1 du code de la voirie routière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Manduel approuvé par délibération en date 5 février 2007 et ayant fait depuis l'objet :

- de deux modifications respectivement approuvées le 18 novembre 2011 et le 29 juin 2019 ;
- de quatre modifications simplifiées approuvées respectivement le 29 mars 2013, le 28 février 2015, 27 janvier 2018, et le 23 mars 2019 ;
- de trois révisions simplifiées respectivement approuvées le 6 décembre 2013, le 12 novembre 2012, et le 5 novembre 2016 ;

Vu le plan situant les parcelles à usage de voiries interne au lotissement ;

Vu l'acte de cession à titre gratuit reçu par Monsieur GRANAT Jean-Jacques, Maire de la Commune de Manduel, en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Manduel a réalisé l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées BE n°1078, n°1280, n°1273, n°1079, n°1272, n°1278, n°1092, n°1093, valant voiries internes et parties communes du lotissement « Terre des Vergers », le 27 mai 2025 ;

Considérant que le conseil municipal peut prononcer le classement des voies communales, en étant dispensé de toute enquête publique lorsque cette opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le maintien de la voie dans le domaine privé communal entraînerait des difficultés pour la commune, notamment la gestion de l'entretien, l'accès limité aux services publics, ainsi qu'une responsabilité juridique accrue en cas d'incident ;

Considérant l'incorporation dans le domaine public permet de lever ces obstacles et d'assurer une meilleure gestion de la voie pour l'intérêt général ;

Considérant que dans ce cadre il y a lieu d'approuver l'incorporation dans le domaine public des parcelles cadastrées BE n°1078, n°1280, n°1273, n°1079, n°1272, n°1278, n°1092, n°1093, valant voiries internes du lotissement « Terre des Vergers » dites avenue des Abricotiers, rue des Pistachiers, rue des Jujubiers et rue des Figuiers ainsi que des parties communes ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'intégration des parcelles cadastrées BE n°1078, n°1280, n°1273, n°1079, n°1272, n°1278, n°1092, n°1093, valant voiries internes du lotissement « Terre des Vergers » dites avenue des Abricotiers, rue des Pistachiers, rue des Jujubiers et rue des Figuiers dans le domaine public ainsi que des parties communes.

ARTICLE 2. Le maire est autorisé à signer tous les documents afférents à l'intégration de ces parcelles.

Convocation : 11 juin 2025

Affichage ordre du jour : 11 juin 2025

Présents : 24

Suffrages exprimés : 26

Absents : 5

Publiée le :

19 JUIN 2025



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,

Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».